

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 123/07/2026

Portant interdiction de baignade et d'activités dans le plan d'eau du Parc de Loisirs « Les Rives du Doron » sur la Commune de BOZEL

Le Maire de la Commune de BOZEL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-23 ;
- Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 120/07/2026, en date du 08 juillet 2026, portant déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde ;
- Considérant l'incendie en cours sur le territoire de la commune de PLANAY(73350) nécessitant l'intervention de moyens aériens de lutte contre l'incendie ;
- Considérant que les hélicoptères engagés effectuent des prélèvements d'eau au plan d'eau de Bozel afin d'assurer les opérations d'extinction ;
- Considérant que ces manœuvres présentent un risque important pour les usagers du plan d'eau, notamment les baigneurs et les activités nautiques, du fait des évolutions à basse altitude des aéronefs, des mouvements d'eau générés lors des prélèvements et des impératifs de sécurité liés aux opérations de secours ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des baignades ;
- Considérant qu'il importe d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur la Commune de BOZEL 73350.

— ARRÊTE —

Article 1 : La baignade et toutes activités nautiques sont interdites dans le plan d'eau du Parc de Loisirs « Les Rives du Doron » de Bozel à compter du jeudi 09 juillet 2026, 10 heures 00, jusqu'à la fin des opérations de prélèvement d'eau par les moyens aériens engagés dans la lutte contre l'incendie affectant la commune de PLANAY (73350), ou jusqu'à la abrogation du présent arrêté.

Article 2 : Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, toute présence dans et sur l'eau est interdite. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par les services de secours, les forces de l'ordre, les agents communaux et le surveillant du poste de secours.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur à compter du jour de sa publication.

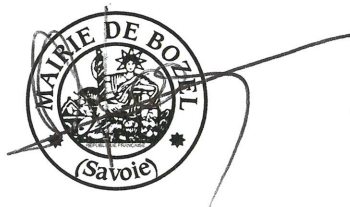
Article 4 : Toutes infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et verbalisées par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Service de la Police Municipale, le Responsable du Service Technique, la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Moûtiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Savoie sis CHAMBERY, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALBERTVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de MOÛTIERS, Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de BOZEL.

Fait à BOZEL, le jeudi 09 juillet 2026,
Pour le Maire empêché,
Le Maire Adjoint, Yvan VESSILLER



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le :

..... 09/07/2026

Arrêté municipal n° 123/07/2026,
En date du jeudi 09 juillet 2026,
Page n° 01/01.